

# **CHÂTILLON ÉCOLOGIE SOLIDAIRE**

## **Code de déontologie pour les élus locaux**

### Versions du document :

Cette version 1 du 5 mars 2008 modifie sur la forme seulement le projet de janvier 2008.

## **1 - Principe général**

Le présent Code a pour objet de permettre aux élus de la commune d'arrêter leur comportement en présence de situations concrètes, parfois complexes, par référence à quelques principes clairs et précis de morale publique.

Le présent Code est destiné à être signé par tous les élus municipaux.

## **2 - Le comportement des élus au sein de la municipalité**

### **2.1 - Conflits d'intérêts**

L'élu est susceptible de se trouver confronté à des situations dans lesquelles son intérêt personnel ou de personnes physiques ou morales auxquelles il est lié ou à la gestion desquelles il participe, peut entrer en contradiction avec les intérêts de la commune et de sociétés (exemple : Société d'économie mixte) ou associations municipales.

Quelques règles simples sont arrêtées :

- Les élus n'embauchent pas de membre de leur famille à la Municipalité ou dans les sociétés et associations para-municipales ;
- Les élus ayant des activités professionnelles pouvant interférer directement ou indirectement, sur les actions publiques liées notamment à l'urbanisme et la passation de marchés devront s'abstenir de toute prise de responsabilité dans ces secteurs ;
- Les élus n'utiliseront pas pour eux-mêmes, leur famille ou sociétés qu'ils gèrent, les entreprises qui ont un contrat avec la ville ou organismes municipaux ;
- Les élus ne céderont pas, directement ou indirectement, de biens provenant de la Commune, de Sociétés et Associations communales à eux-mêmes ou à des membres de leur famille, ou à des sociétés ou associations dans lesquelles ils ont des intérêts.

### **2.2 - Travail rémunéré**

L'élu ne doivent pas accepter d'être salarié d'organismes, sociétés, associations ayant des liens directs ou indirects avec la Municipalité.

## **2.3 - Prise de participations ou d'intérêts dans des entreprises**

L'élu ne peut pas avoir de relations privées, propres à nuire à l'indépendance et à l'objectivité de ses fonctions, avec les entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec la commune.

## **2.4 - Relations avec les Tiers : offres et réception de cadeaux**

Dans cet esprit, l'élu ne sollicitera aucun cadeau ou voyage. Il n'acceptera aucun voyage offert « gracieusement ». Il n'acceptera aucun cadeau d'une valeur excédant les usages courants, ni aucune somme d'argent même sous forme de prêt, de la part d'une entité extérieure susceptible de compter sur son influence au sein de la Municipalité, pour favoriser ses intérêts.

## **2.5 - Équité à l'égard des fournisseurs**

Les fournisseurs doivent être traités avec une parfaite équité, en toute transparence.

Toute prestation d'une certaine valeur doit faire l'objet d'une mise en concurrence, d'un contrôle régulier de son opportunité et de sa conformité à l'évolution de la concurrence. Il s'agit non seulement de respecter les règles et l'esprit du Droit Public sur la passation des marchés, mais d'aller au-delà, et de proposer une démarche permanente de mise en concurrence sincère et loyale, dont les règles sont connues à l'avance des fournisseurs.

## **2.6 - Activités politiques**

Les élus s'engagent à ne pas faire payer par les contribuables des permanents politiques (emplois fictifs). Les élus s'engagent à ne pas faire payer par les entreprises qui travaillent avec la ville, des permanents politiques, des brochures, des tracts, affiches et journaux politiques pour le compte de leur parti ou d'associations qui leur sont proches.